

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**3.7.1 Autorité****DÉCISION N° 2012-PDIS-0083****RONALD ROSS TURLEY**

[...]

Inscription n° 505 513

**Objet : Annulation de la décision de suspension de l'inscription du représentant autonome
Ronald Ross Turley**

Vu la décision n° 2011-PDIS-0236 rendue le 5 octobre 2011 par le directeur général adjoint aux services aux entreprises de l'Autorité des marchés financiers, laquelle suspendait l'inscription de représentant autonome de Ronald Ross Turley;

Vu que Ronald Ross Turley a fourni une assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Vu que Ronald Ross Turley détenait une police d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 1^{er} juillet 2012;

Vu que cette information n'avait pas été portée à l'attention du directeur général adjoint aux services aux entreprises préalablement à sa décision no 2011-PDIS-0236;

Vu le deuxième alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

En conséquence, le directeur général adjoint aux services aux entreprises :

Révise et annule la décision n° 2011-PDIS-0236.

Fait à Québec le 25 avril 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0082**MATHIEU VEILLEUX-TURGEON**

[...]

Inscription n° 515 436

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Mathieu Veilleux-Turgeon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 436, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Mathieu Veilleux-Turgeon est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 18 janvier 2012, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 13 janvier 2012.
3. Mathieu Veilleux-Turgeon n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 13 janvier 2012.
4. Le 21 février 2012, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mathieu Veilleux-Turgeon, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 7 mars 2012.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mathieu Veilleux-Turgeon.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Mathieu Veilleux-Turgeon dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Mathieu Veilleux-Turgeon une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Mathieu Veilleux-Turgeon :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 25 avril 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2012-PDIS-0085**ZAFAR SULTANA TEMURI**

[...]

Inscription n° 514 821

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Zafar Sultana Temuri détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 821, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Zafar Sultana Temuri est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Zafar Sultana Temuri n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} février 2012;
3. Le 21 décembre 2011, l'Autorité a envoyé à Zafar Sultana Temuri, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} février 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15;
4. Le 28 mars 2012, l'Autorité a envoyé à Zafar Sultana Temuri, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, Zafar Sultana Temuri avait jusqu'au 20 avril 2012;
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Zafar Sultana Temuri;

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Zafar Sultana Temuri a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'elle maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
7. Zafar Sultana Temuri a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2;
8. Zafar Sultana Temuri a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION**CONSIDÉRANT** l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit:

(...)

2. dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Zafar Sultana Temuri dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Zafar Sultana Temuri les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'elle maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 *du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Zafar Sultana Temuri :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 3 mai 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à

claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2012-PDIS-0094

MATHIEU JACKSON CÔTÉ

[...]

Inscription n^o 515 450

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Mathieu Jackson Côté détenait un certificat portant le n^o 190 858, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Mathieu Jackson Côté détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 515 450;

CONSIDÉRANT que Mathieu Jackson Côté n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Mathieu Jackson Côté a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 mars 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Mathieu Jackson Côté;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Mathieu Jackson Côté dans la discipline suivante :

- assurance de personnes

ORDONNER au représentant autonome Mathieu Jackson Côté d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mathieu Jackson Côté entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mathieu Jackson Côté entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Mathieu Jackson Côté de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Mathieu Jackson Côté :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 3 mai 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0088

DANY CHAMPAGNE

[...]

Inscription n° 514 833

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Dany Champagne détenait un certificat portant le n° 187 223, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Dany Champagne détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 833;

CONSIDÉRANT que Dany Champagne n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Dany Champagne a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 mars 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée qui n'a toutefois pas été réclamée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Dany Champagne;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Dany Champagne dans la discipline suivante :

- assurance de personnes

ORDONNER au représentant autonome Dany Champagne d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Dany Champagne entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Dany Champagne entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Dany Champagne de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Dany Champagne :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 3 mai 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0096

SANDRA CASIMIR

[...]

Inscription n° 514 396

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Sandra Casimir détenait un certificat portant le n° 141 418, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Sandra Casimir détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 396;

CONSIDÉRANT que Sandra Casimir n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Sandra Casimir a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 mars 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Sandra Casimir;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Sandra Casimir dans la discipline suivante :

- assurance de personnes

ORDONNER au représentant autonome Sandra Casimir d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Sandra Casimir entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Sandra Casimir entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Sandra Casimir de remettre, dans **les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Sandra Casimir :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 3 mai 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0090

GEOFFREY CRONK

[...]

Inscription n° 511 731

Décision**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Geoffrey Cronk détenait un certificat portant le n° 108 519, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Geoffrey Cronk détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 731;

CONSIDÉRANT que Geoffrey Cronk n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Geoffrey Cronk a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 mars 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Geoffrey Cronk;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Geoffrey Cronk dans la discipline suivante :

- assurance de personnes

ORDONNER au représentant autonome Geoffrey Cronk d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Geoffrey Cronk entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Geoffrey Cronk entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Geoffrey Cronk de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Geoffrey Cronk :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 3 mai 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0093

MARYLINE CORBIN
[...]
Inscription n° 514 871

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Maryline Corbin détenait un certificat portant le n° 182 376, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Maryline Corbin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 871;

CONSIDÉRANT que Maryline Corbin n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Maryline Corbin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 mars 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Maryline Corbin;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Maryline Corbin dans la discipline suivante :

- assurance de personnes

ORDONNER au représentant autonome Maryline Corbin d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Maryline Corbin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Maryline Corbin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Maryline Corbin de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Maryline Corbin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 3 mai 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0054

LORRI BEATON

[...]

Inscription n° 512 616

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q.,
c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Lorri Beaton détenait un certificat portant le n° 171 067, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Lorri Beaton détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 616;

CONSIDÉRANT que Lorri Beaton n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Lorri Beaton a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Lorri Beaton;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Lorri Beaton dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Lorri Beaton d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Lorri Beaton entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Lorri Beaton entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Lorri Beaton de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Lorri Beaton :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA

Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os} : 2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

DATE : 1^{er} mai 2012

LE COMITÉ :	M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PHILIPPE LAREAU, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages

et

MARIE LAREAU, courtier en assurance de dommages des particuliers

Parties intimées

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 16 avril 2012, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition d'une requête présentée par le Procureur général du Québec intitulée:

« Requête préliminaire en irrecevabilité du Procureur général du Québec sur l'avis d'intention amendé daté du 16 janvier 2012 en vertu de l'article 95 C.p.c. »

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 2

[2] Brièvement résumée, cette requête reproche aux intimés d'avoir fait parvenir au Procureur général du Québec un avis d'intention de facture imprécise et de manière tardive;

[3] Avant d'examiner le bien-fondé de cette requête en irrecevabilité, il convient de rappeler les faits à l'origine du présent dossier;

I. La trame factuelle

[4] Chacun des intimés fait actuellement l'objet d'une plainte disciplinaire leur reprochant diverses infractions disciplinaires en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (ci-après « LDPSF ») et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[5] Dès le début des dossiers, ceux-ci ont présenté une requête en rejet des plaintes pour divers motifs, notamment :

- En alléguant que la preuve divulguée ne permettait pas de soutenir les chefs d'accusation;
- En plaidant l'invalidité des chefs pour cause d'imprécision et de dédoublement;

[6] Le 22 février 2011, le comité de discipline rejetait les requêtes en rejet présentées par les deux intimés¹;

[7] Le 2 juin 2011, les intimés signifiaient au Procureur général du Québec (ci-après le « PGQ ») un premier avis suivant l'article 95 C.p.c. visant à faire déclarer invalides les articles 352, 353, 354, 355, 356, 359, 363, 365, 371, 372 et 377 de la LDPSF;

[8] Les intimés allèguent au soutien de cet avis, les motifs suivants :

- Que les membres du comité de discipline n'auraient pas été nommés dans des conditions garantissant le respect des droits fondamentaux des intimés à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal prévus à l'article 23 de la *Charte québécoise*;
- Que la durée déterminée des mandats du président et des membres du comité est insuffisante pour garantir leur indépendance et leur impartialité;

¹ *Chauvin c. Lareau*, 2011 CanLII 10684;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 3

- Que les membres du comité sont en conflit d'intérêts de par leurs activités de courtier en assurance de dommages;

[9] Finalement, des auditions sur culpabilité furent tenues les 12 et 13 octobre 2011 et les 16 et 17 janvier 2012;

[10] Le 16 janvier 2012, au cours de son témoignage, la syndic, M^{me} Carole Chauvin, affirma que les plaintes disciplinaires portées depuis 1999 avaient toutes été accueillies, ou presque, par le comité de discipline²;

[11] C'est alors que l'avocat de la défense annonça son intention de modifier l'avis donné sous l'article 95 C.p.c.;

[12] Ainsi, la journée même de l'audition du 16 janvier 2012, il faisait signifier au PGQ un avis amendé alléguant un nouveau motif d'inconstitutionnalité;

[13] Le PGQ s'est immédiatement objecté à l'addition de ce moyen et tel que requis par le comité, il fit valoir ses moyens d'irrecevabilité par le biais d'une requête écrite dûment signifiée à toutes les parties le 14 mars 2012 et pour laquelle une audition fut tenue le 16 avril 2012;

II. L'argumentation

2.1 Par le Procureur général du Québec

[14] Essentiellement, l'avocate du PGQ plaide :

- L'imprécision de l'avis;
- La tardivité de l'avis;

[15] Concernant l'imprécision de l'avis amendé, le PGQ appuie ses prétentions sur les précédents jurisprudentiels mentionnés dans sa requête ainsi que sur certaines décisions qui ont été produites à l'audience, soit :

- *Thibault c. Collège des médecins du Québec*, [1998] CanLII (QCCA);

² N.S., du 16 janvier 2012, p. 6, lignes 4 à 18;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 4

- *Montréal c. Salois*, 1993 CanLII 4029 (QCCA);
- *Québec (P.G.) c. Gallant*, 2002, J.Q. 10269 (C.Q.), p. 2-3;
- *Adolescent (Dans la situation de l')*, [2000] n° AZ-50084813 (C.Q.), p. 5-6;
- *R. c. 2866-3011 Québec inc.*, [1995] n° AZ-96031027 (C.M.);
- *Corp. prof. des médecins c. Labonté*, 2005 CanLII 49424 (QCCA);
- *Corp. prof. des médecins c. Drouin*, [1990] J.Q. n° 2639, p. 2-4;
- *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, (1991) AZ-91021543 (C.S.), p. 5 et 6;
- *Eaton c. Conseil scolaire du Comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241, p. 264-265;

[16] Fort de cette jurisprudence, l'avocate du PGQ plaide :

- Que l'article 95 C.p.c. est d'ordre public et que ces dispositions sont impératives;
- Que l'avis doit énoncer de façon précise les prétentions des intimés et les moyens sur lesquels ils se fondent;
- Que l'intérêt public exige qu'un débat soulevant la constitutionnalité d'une loi soit clairement circonscrit;

[17] Suivant le PGQ, il y a présomption de validité de la loi d'où l'importance et la nécessité de préciser suffisamment les motifs d'inconstitutionnalité;

[18] En conséquence, M^e Bouchard plaide que l'avis amendé du 16 janvier 2012 est vague, imprécis et insuffisant. De façon plus particulière, elle ajoute que :

- L'avis amendé n'expose pas précisément en quoi les faits sur lesquels a témoigné la syndic feraient en sorte de porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du comité;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 5

- L'avis amendé ne permet pas de tenir un débat circonscrit et intelligible sur les questions constitutionnelles;
- L'imprécision de l'avis amendé porte atteinte au droit du PGQ de défendre la validité de la loi au nom de l'intérêt public;

[19] Concernant la tardivité de l'avis amendé, le PGQ plaide que le délai de 30 jours prévu à l'article 95 C.p.c. constitue un délai de rigueur;

2.2 Par les intimés

[20] Les intimés, par la voix de leur procureur, plaident la suffisance et la précision de l'avis amendé;

[21] Quant à la question de la tardivité, M^e Robillard rappelle au comité que le PGQ aura, en pratique, bénéficié d'un délai de quatre (4) mois puisque la suite des auditions est prévue pour les 22 et 25 mai 2012;

[22] D'autre part, en se fondant sur l'arrêt *Thibault*³, il plaide qu'il fut lui-même pris par surprise, en plein milieu du procès, par la déclaration de la syndic et par conséquent, il a réagi en temps opportun compte tenu des circonstances particulières du présent dossier;

[23] Par ailleurs, sur la question de l'imprécision du deuxième avis selon l'article 95 C.p.c., il plaide que ses arguments sont suffisamment énoncés, notamment au paragraphe 12 dudit avis, soit :

- La durée du mandat du président et des membres du comité;
- Le conflit d'intérêts des membres du comité qui exercent dans le domaine de l'assurance;

[24] Enfin, il ajoute qu'il ne s'agit que d'un nouveau fait qui vient appuyer le même énoncé, soit le manque d'indépendance et d'impartialité du comité;

[25] Finalement, selon le procureur des intimés, l'absence de ce nouveau fait priverait les tribunaux supérieurs d'un élément important pour l'examen de la constitutionnalité des dispositions législatives contestées;

³ 1998 CanLII 13224 (QCCA);

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 6

III. Analyse et décision

3.1 La tardivité de l'avis amendé

[26] Le comité de discipline considère que l'avis amendé du 16 janvier 2012 n'est pas tardif pour les motifs ci-après exposés;

[27] Le comité estime que le procureur des intimés a fait preuve de diligence et qu'il a réagi de façon rapide et ordonnée;

[28] En effet, la journée même où il a pris connaissance du témoignage de la syndic, il faisait signifier au PGQ un nouvel avis d'intention;

[29] Par contre, l'avis amendé fut reçu sous réserve des moyens d'irrecevabilité soulevés par le PGQ;

[30] Enfin, le PGQ a bénéficié, par le simple écoulement du temps, d'un délai bien supérieur à celui de 30 jours car la suite des auditions fut fixée pour mai 2012;

[31] En pratique, le PGQ aura donc bénéficié d'un délai de quatre (4) mois pour lui permettre de préparer et de présenter sa défense à l'encontre de ce nouvel avis amendé;

[32] Dans les circonstances, le comité estime que l'avis amendé n'est pas irrecevable pour cause de tardivité;

[33] À cet égard, il y a lieu de rappeler les sages paroles de l'honorable juge Baudouin dans l'une des innombrables affaires ayant opposé Antoine Thibault au Collège des médecins du Québec⁴ :

« ... il est tout à fait concevable qu'au cours d'un procès déjà engagé, un problème constitutionnel nouveau surgisse, problème qui n'avait pu être envisagé auparavant. Dans ces cas, les tribunaux ont le devoir d'assouplir la règle et de trouver, au cas par cas, le moyen d'accommoder cette règle aux circonstances particulières de l'espèce. »⁵

[34] Maintenant, qu'en est-il de l'argument fondé sur l'imprécision?

⁴ *Thibault c. Collège des médecins du Québec*, 1998 CanLII 13224 (QCCA);

⁵ *Ibid.*, p. 9;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 7

3.2 Le caractère imprécis de l'avis amendé

[35] De façon préliminaire, mentionnons que les intimés n'avaient pas à fournir mot à mot et dans le menu détail les tenants et aboutissants de leurs arguments constitutionnels;

[36] Cela étant dit, les intimés devaient, par contre, fournir suffisamment d'informations pour éclairer le comité sur les questions en litige et pour permettre au PGQ de défendre la validité de la loi;

[37] Le comité estime que l'avis original du 2 juin 2011 est déjà à la limite de l'acceptable puisqu'il ne fait qu'énoncer de façon générale les moyens et les arguments à l'appui de la demande d'inconstitutionnalité, par contre, celui du 16 janvier 2012 est nettement insuffisant;

[38] En effet, l'avis amendé du 16 janvier 2012 n'indique pas et ne précise pas en quoi les faits sur lesquels a témoigné la syndic pourraient porter atteinte d'une quelconque façon à l'indépendance et à l'impartialité du comité en vertu de l'article 23 de la *Charte québécoise*;

[39] Mais il y a plus, l'affirmation de la syndic ne constitue pas un «fait» mais une simple opinion qui n'est pas appuyée par aucune étude statistique, ni aucune preuve documentaire;

[40] À titre d'exemple, on ne fait aucune distinction entre, d'une part, les dossiers contestés et, d'autre part, ceux dans lesquels les intimés ont plaidé coupable et pour lesquels le comité s'est contenté de prendre acte du plaidoyer de culpabilité et d'entériner la sanction recommandée par les deux parties;

[41] Dans les circonstances, l'imprécision de l'avis amendé est telle qu'il constitue, ni plus ni moins, qu'une expédition de pêche à travers tous les dossiers entendus par le comité de discipline au cours des 13 dernières années, soit de 1999 à 2012;

[42] À cet égard, rappelons que tant l'avis original que l'avis amendé doit être conforme aux exigences impératives de l'article 95 C.p.c., sous peine d'entraîner le rejet des moyens constitutionnels;

[43] Pour ces motifs, vu le caractère vague et imprécis de l'amendement, le comité n'a d'autre choix que de rejeter l'avis amendé et de déclarer celui-ci nul et non-avenu;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 8

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLE la requête préliminaire en irrecevabilité du Procureur général du Québec;

REJETTE l'avis amendé du 16 janvier 2012;

RÉITÈRE aux parties que la suite des auditions sont prévues aux 22 et 25 mai et aux 11, 13, 14 et 15 juin 2012;

LE TOUT, frais à suivre.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc (absent)
Procureur de la syndic

M^e Yves Robillard
Procureur des intimés

M^e Diane Bouchard
Procureur général du Québec
Mis-en-cause

Date d'audience : 16 avril 2012

3.7.3.3 OCRCVM

Affaire Intéressant:

Les règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Stéphane Rail, intimé

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (conseil de section du Québec) ;

Me Robert Monette (avocat à la retraite), Elaine Cousineau Phénix, John Ballard

Comparution :

Me Jean-Pierre Michaud, Procureur de l'OCRCVM

Décision sur sanctions

Préambule

1. Le 7 juin 2011, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM ou organisme) dépose un avis d'audience dans lequel trois contraventions sont alléguées à l'encontre de Stéphane Rail (l'intimé).
2. Le 7 novembre 2011, notre formation tient l'audience disciplinaire portant sur ces contraventions; l'intimé dûment avisé est absent. Au moment de cette audience, l'organisme n'a pas immédiatement fait entendre ses observations sur les sanctions.
3. Dans sa décision du 12 décembre 2011¹, notre formation trouve l'intimé coupable des trois contraventions alléguées :

¹ Re Rail 2011 OCRCVM 64

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir, le 8 décembre 2005 et le 13 juillet 2006, lors des interrogatoires tenus par le personnel, contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 de l'OCRCVM) en faisant entrave à l'enquête de l'ACCOVAM (l'OCRCVM) lorsqu'il a menti relativement à l'existence et/ou à l'implication de A concernant le compte de B;

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir, pour la période se situant entre septembre 1995 et avril 2001, contrevenu au Règlement 1 300(1) a) de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 1 300 de l'OCRCVM), lorsqu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client B ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en relation avec le fait que A, la personne identifiée comme étant la personne autorisée au compte, le président et le secrétaire de B, était décédée depuis décembre 1994;

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir, pour la période se situant entre septembre 1995 et mars 2001, contrevenu au Règlement 200 (1) (i) 3 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 200 (1) (i) 3 de l'OCRCVM), en ce qui a trait aux instructions relatives à environ 124 opérations effectuées dans le compte de B provenant d'une personne non autorisée;

4. L'audience sur les sanctions est fixée le 24 février 2012. À la date d'audience l'organisme est représenté par Me Jean-Pierre Michaud (le procureur) qui se déclare prêt à procéder. Quant à lui, l'intimé est absent.
5. Considérant que l'intimé fût formellement avisé de la tenue de l'audience le tout tel qu'il appert d'un récépissé de courrier recommandé daté du 10 février 2011², la formation autorise le procureur de l'organisme à procéder ex parte³.

Résumé

6. Rappelons que pour la période concernée par les contraventions, l'intimé a occupé les postes suivants; de 1994 à 2001, représentant inscrit chez TD Evergreen, de mai 2001 à mai 2011 directeur de succursale chez Canaccord Capital Corporation. Depuis mai 2011 l'intimé n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée.

² Pièce R-1

³ Article 13.5 de la règle 13 des Règles de procédure.

Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.

7. Revoyons brièvement les conclusions de notre formation sur le rôle de l'intimé face aux contraventions commises dans le cadre de la gestion d'un compte de portefeuille privé (le compte). Contrairement aux informations fournies par l'intimé, aucune personne autorisée n'agissait dans le compte.
8. La première et principale contravention de l'intimé porte sur un manquement aux normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de ses fonctions; en ce que, lors de rencontres tenues en 2005 et 2006, l'intimé a menti aux enquêteurs de l'organisme dans sa description du rôle de la personne autorisée au compte.
9. Ce n'est qu'en 2010 que l'organisme découvre que l'intimé n'a pas coopéré lors des rencontres précédentes avec les enquêteurs puisqu'il s'avère que la personne autorisée est décédée depuis 1994.
10. Les représentants de l'organisme obtiennent cette information dans le cadre d'un procès civil où l'intimé est appelé comme témoin; lors de ce procès, l'intimé doit modifier son témoignage pour finalement reconnaître les faits confirmant le décès de la personne autorisée au compte.
11. Les deux autres contraventions sont; le manque de diligence de l'intimé relativement à la connaissance des faits essentiels d'un compte, une série de 124 transactions effectuées par l'intimé mais dont les instructions ne pouvaient provenir d'une personne autorisée.
12. Ces deux contraventions résultent de l'absence de personne autorisée au compte.

Soumissions

13. Le procureur réfère à la preuve documentaire au dossier et soumet la jurisprudence pertinente à la présente affaire.
14. Le procureur présente les observations suivantes tout en s'attardant plus particulièrement sur l'importance de la première contravention, telle que décrite au paragraphe 8 précédent.
15. Au moment des rencontres avec les représentants de l'organisme en 2005 et 2006, l'intimé exerce un poste de responsable de succursale.

16. L'entrave à l'enquête de l'organisme est occasionnée par le mensonge continu de l'intimé en ne révélant pas un fait dont il était au courant depuis 2001, soit le décès du représentant autorisé au compte.
17. Cette entrave était intentionnelle et à dessein afin de camoufler une situation non-conforme aux normes de conduite, soit l'absence de la personne autorisée au compte.
18. La contravention s'est continuée dans le temps, sur une période de 4 ans jusqu'en 2010, période pendant laquelle l'intimé n'a jamais révisé sa position.
19. L'intimé n'a finalement collaboré que suite à des faits dévoilés dans le cadre d'une audience judiciaire durant laquelle il a initialement maintenu une version inexacte des faits.
20. L'intimé n'a jamais affiché quelque remords.
21. Quant aux deux autres contraventions qui s'infèrent automatiquement du même fait mensonger, elles s'imprègnent de la gravité du contexte global.
22. Le procureur réfère aux lignes directrices et suggère les sanctions suivantes;
 - i. Quant au premier chef, radiation permanente et amende de \$50,000.
 - ii. Quant au second chef, amende de \$25,000.
 - iii. Quant au troisième chef, amende de \$25,000.
 - iv. Frais d'enquête réduits à \$10,000.

Examen des principes et règles à considérer selon les lignes directrices

23. Toute formation d'instruction a discrétion pour imposer des sanctions lorsqu'une personne physique inscrite n'a pas observé les dispositions applicables de la réglementation des valeurs mobilières ou a eu une conduite inconvenante⁴.
24. Il va de soi que cette discrétion s'exerce dans le contexte et en fonction des circonstances de chaque affaire.
25. Un ensemble détaillé mais non exhaustif de Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires a été publié par l'organisme.

⁴ Article 33 de la Règle 20 des Règles des courtiers membres

26. Ces Lignes directrices proposent entre autres des principes et règles en vue de fournir aux formations d'instruction un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention.
27. Dans l'application de ces principes, les formations d'instruction prennent en compte les principales préoccupations que sont, entre autres, la protection de l'intégrité de la procédure de l'organisme de même que la protection de l'intégrité du marché des valeurs mobilières.
28. De plus, des considérations fournies à titre indicatif, orientent les formations d'instruction dans la détermination de sanctions appropriées et raisonnables selon les circonstances particulières à chaque contravention.
29. Notre formation a procédé à l'analyse de ces considérations et est parvenue au constat suivant.

Préjudice causé

30. La clientèle n'a subi aucun préjudice mais l'intégrité de la profession et la réputation du marché des valeurs mobilières sont entachées par l'attitude mensongère de l'intimé face à son organisme professionnel et maintenue devant un tribunal judiciaire.

Répréhensibilité

31. Le comportement de l'intimé sur plusieurs années et son insistance à cacher une situation non-conforme aux règles nous amène à conclure à une conduite intentionnelle de sa part. Ce n'est qu'au moment où l'évidence devient criante qu'il admettra la vérité.
32. Le facteur de répréhensibilité est fortement souligné par notre formation d'autant plus que l'intimé avait un poste de responsable lors des événements.

Degré de participation

33. L'intimé est l'unique participant aux contraventions.

Avantage tiré de la faute

34. Il n'est pas en preuve que l'intimé a tiré un quelconque avantage financier des contraventions.

Dossier disciplinaire antérieur

35. Dans une décision rendue le 12 août 2009⁵, l'intimé a déjà été sanctionné pour des contraventions dans la gestion du compte.

Reconnaissance de la faute et remords

36. Face à l'absence de l'intimé et vu la preuve documentaire, ce facteur est inexistant et ne peut être pris en considération.

Prise en compte de la coopération

37. Ce facteur est inexistant puisque la contravention principale de l'intimé est à l'effet inverse, soit une absence de coopération.

Efforts de réhabilitation

38. Ce facteur est inexistant.

Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes

39. Ce facteur n'est pas pertinent à la présente affaire.

Planification et organisation

40. L'intimé a dissimulé pendant plusieurs années aux autorités une information importante dans la gestion d'un compte et au surplus il procéda à un grand nombre de transactions sans l'autorisation de la personne autorisée au dit compte.

41. Ces événements ont été cachés aux autorités et l'insistance de l'intimé à poursuivre ces gestes planifiés est un facteur aggravant au présent dossier.

Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue

42. Les contraventions, au dossier, se sont continuées sur plusieurs années.

Vulnérabilité de la victime

43. Ce facteur n'est pas pertinent à la présente affaire.

Non-coopération à l'enquête

44. Comme la formation l'a rappelé auparavant, il s'agit de la principale contravention de l'intimé.

⁵ Rail (Re) (2009) IIROC N0.36

Perte financière du client ou du courtier membre

45. Ce facteur n'est pas pertinent à la présente affaire.

Discussion et conclusion

46. Les lignes directrices précisent que l'interdiction permanente d'autorisation d'une personne physique est une sanction économique grave qui ne devrait être réservée qu'aux cas les plus sérieux.
47. De plus, les lignes directrices indiquent qu'une amende peut être infligée même lorsque la personne fait l'objet d'une radiation permanente dans les cas les plus graves où l'on trouve un préjudice significatif à l'intégrité de la profession.
48. La formation est d'avis qu'elle est face à une telle situation.
49. Dans le cadre de rencontres avec des représentants de l'organisme, l'intimé a eu un comportement condamnable en décrivant, à son organisme de contrôle, une situation de faits trompeuse qui durait depuis plusieurs années.
50. Il a fait défaut de coopérer pleinement avec les enquêteurs de l'organisme et a empêché par le fait même celui-ci d'exécuter pleinement sa tâche de réglementation du secteur des valeurs mobilières.
51. La jurisprudence, soumise par le procureur, établit clairement qu'un manque de coopération avec les représentants de l'organisme doit être considéré comme une faute grave.⁶
52. De plus, l'intimé a entaché la réputation entière de son secteur d'activités en maintenant une attitude mensongère dans le cadre d'un procès civil portant sur l'exécution de ses tâches professionnelles.
53. Il a adopté cette attitude blâmable alors qu'il était en position d'autorité et devait démontrer une ligne de conduite exemplaire pour ses subalternes.
54. L'intimé n'a affiché aucun remords ou regret face à ses contraventions et il ne bénéficie d'aucun facteur atténuant.

⁶ Voir entre autres; Re Lohrisch (2010)IIROC No.31, Dass (Re) (2009) IIROC No.22

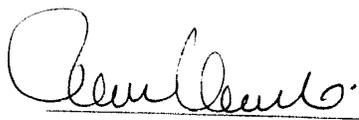
55. La formation doit conclure que l'intimé a agi en irrespect de sa profession et de son organisme de contrôle; par le fait même cette absence flagrante d'intégrité est un empêchement formel à toute réintégration dans le secteur des valeurs mobilières.

56. Par conséquent, la formation constate que les recommandations de l'organisme sont bien fondées et doivent être entérinées.

57. **Pour tous ces motifs**, la formation impose à l'intimé;

- ◊ **Quant au premier chef**, une interdiction permanente d'inscription auprès de l'ORCVM de même qu'une amende de \$50,000
- ◊ **Quant au second chef**, une amende de \$25,000.
- ◊ **Quant au troisième chef**, une amende de \$25,000
- ◊ **Des frais d'enquête** réduits au montant de \$10,000.

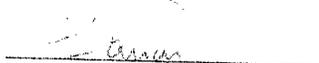
Signé à Montréal ce 27 Mars 2012



Me Robert Monette (avocat à la retraite)



Élaine Cousineau Phénix



John Ballard

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.